



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Arrêté – DL-BPEUP – n° 2022 - 062

ARRÊTÉ

prolongeant le délai d'instruction
du dossier de demande d'enregistrement
présenté par le G.A.E.C. MAZALEIGUE
pour la création d'un élevage de porcs
situé sur les communes d'AUGNE et de SAINT-JULIEN-LE-PETIT

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU le décret du 7 octobre 2021, publié au journal officiel de la République française le 9 octobre 2021, nommant Mme Fabienne BALUSSOU Préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-034 du 4 avril 2022, portant mise à la consultation du public du dossier de demande d'enregistrement susvisé, du 25 avril 2022 au 23 mai 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, service Santé, protection animales et environnement, du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement prévoit que le délai de cinq mois permettant au préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé, dans des cas exceptionnels résultant par exemple de la nature, de la complexité, de la localisation ou de la dimension du projet ;

CONSIDÉRANT les enjeux environnementaux susceptibles de résulter de la localisation du projet : implantation en zone de montagne dans le périmètre du parc naturel régional de Millevaches en Limousin ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article premier

Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée en date du 30 mars 2022 et complétée le 4 avril 2022 par le GAEC MAZALEIGUE concernant le projet de création de son élevage de porcs, implanté au lieu-dit « Les Pradelles » sur les communes d'AUGNE et de SAINT-JULIEN-LE-PETIT, est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 4 novembre 2022 inclus.

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus de la demande d'enregistrement.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

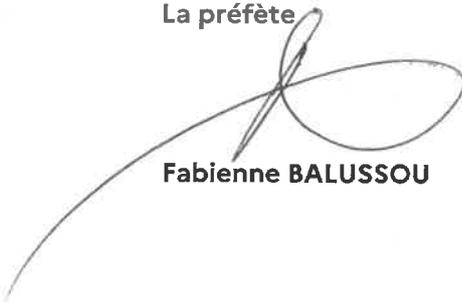
Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Environnement, risques naturels et technologiques », « Installations classées », « Décisions ».

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires d'AUGNE et de SAINT-JULIEN-LE-PETIT et au directeur départemental des territoires.

Limoges, le **30 JUIN 2022**

La préfète


Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, CS 93113, 87031 LIMOGES cedex 1 ;
- soit hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique 246, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, à LIMOGES ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.